

Arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-124
portant autorisation de défrichement accordée à l'AICA Venta Farina pour la réalisation de corridors de chasse. Dossier n°2025-007

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, L. 342-1, R. 341-1 à R. 341-9 et R. 214-30 à R. 214-31 du code forestier ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 supprimant la procédure d'examen au cas par cas pour les projets de défrichements d'une surface inférieure à 0,5 ha ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 portant nomination de Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SICAJ-UJC-2025-12 du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation de défrichement, datée du 03/06/2025, établie pour une surface de 0,03ha, déposée par M RIVIERE Henri représentant l'AICA Venta Farina, pour la réalisation de corridors de chasse ;

Considérant la réunion présidée par le sous-préfet de Narbonne en date du 05/02/25 ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement fait suite au courrier de demande de mise en conformité datée du 16/05/25 ;

Considérant que toute autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation d'un boisement compensateur, ou à des travaux sylvicoles de même valeur, ou au versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois ;

Et considérant le calcul de la surface réellement défrichée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisé, tel qu'il est défini précisément dans le dossier de demande et les plans fournis, et sous réserve du respect des conditions définies aux articles suivants, le défrichement de 0,14 Ha sur les parcelles A 300, A 301 et A 504 sur la commune de SAINT MARTIN DES PUIITS.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée à l'AICA Venta Farina, située avenue des chasseurs à SAINT MARTIN DES PUIITS, pour régulariser la réalisation de corridors de chasse, pour laquelle elle a été demandée.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une compensation qui ne peut être inférieure à 1 000 €. Le coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, est arrêté à 2 pour ce dossier. Dans ces conditions, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit mettre en œuvre l'une des conditions suivantes :

- réalisation d'un reboisement sur d'autres terrains, d'une surface de 0,28 Ha,
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, sur la base du barème départemental, pour un montant équivalent à 1680 €,
- versement d'une indemnité de 1680 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement pour faire connaître son choix à la DDTM et, s'il opte pour des travaux, pour transmettre un acte d'engagement à réaliser ces travaux, avec les références des parcelles cadastrales concernées et une description précise des opérations retenues (essences, origine des plants, densités, surfaces). Une fois approuvé par la DDTM après vérification de la faisabilité de ces travaux en fonction des caractéristiques des peuplements concernés, le pétitionnaire s'engage à terminer les travaux compensateurs dans un délai de 3 ans après la délivrance de l'autorisation de défrichement. Si cet engagement n'est pas fourni au terme du délai d'un an après la délivrance de l'autorisation, une indemnité de 1680 € sera mise en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 4

Cette autorisation fera l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible, ainsi qu'en mairie par les soins du maire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) , soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6

La directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Martin-des-Puits sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 AOUT 2025



Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Xavier PIOLIN

